

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG 22/02111 -
N° Portalis
352J-W-B7G-CWCQD

JUGEMENT
rendu le 09 Juin 2026

N° MINUTE :

Assignation du :
09 Février 2022

DEMANDERESSE

S.A.S. PHILIPPE ET FILS

107 Route des Relandières
44850 Le Cellier

représentée par Maître Pauline VANDEN DRIESSCHE, avocat au
barreau de NANTES, avocat plaidant, et par Maître Mathilde
LEFRANC-BARTHE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,
toque L0215

DÉFENDERESSES

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3 rue de Berri
75008 Paris

représentée par Maître Olivier KUHN et Marie SANTORI, avocats au
barreau des HAUTS-DE-SEINE, *toque N1701*

**CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX
PUBLICS**

31 rue Le Peletier
75453 Paris

représentée par Maître Rémy BELLENGER, avocat au barreau de
PARIS, *toque C0279*

PARTIE INTERVENANTE

Société ATPL

ZA Le Planti Boisseau
49530 OREE D'ANJOU

**3 Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

représentée par Maître Pauline VANDEN DRIESSCHE, avocat au barreau de NANTES, avocat plaidant, et par Maître Mathilde LEFRANC-BARTHE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, *toque L0215*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Catherine DESCAMPS, 1er Vice-Président
Paul RIANDEY, Vice-président
Sandra MITTERRAND, Juge

assistés de Sarah DECLAUDE, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 07 Avril 2026 tenue en audience publique devant Paul RIANDEY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Par mise à disposition
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société Philippe et Fils a été constituée en 1999 et exploite une activité dans le champ conventionnel du bâtiment et des travaux publics. Elle adhère à ce titre à la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics (la CNETP) en application des articles L.3141-32, D.3141-12 et D.3141-20 du code du travail.

Elle déclare être opposée à ce régime légal d'adhésion obligatoire et précise qu'à l'occasion de la vérification du montant des sommes prélevées par la CNETP, elle se serait aperçue qu'une partie de cette somme correspondait à une cotisation syndicale prélevée au profit de la Fédération Nationale des Travaux Publics (la FNTP). En conséquence, par lettre recommandée avec avis de réception du 28 avril 2021, elle a mis en demeure la FNTP et la CNETP de lui restituer les sommes qu'elle considérait indument perçues, ce que ces dernières ont refusé par courriers des 23 et 26 juillet 2021.

Les échanges ultérieurs n'ont pas permis aux parties de se rapprocher, mais ont également porté sur le fait que d'anciens salariés de la société Philippe et Fils n'auraient pas perçu leurs indemnités de congés payés.

La société Philippe et Fils a assigné la FNTP et la CNETP devant la présente juridiction par actes extrajudiciaires des 8 et 9 février 2022 aux fins d'obtenir le remboursement des cotisations indument prélevées, l'allocation de dommages et intérêts et de

remboursement de frais d'huissiers de justice engagés, mais également, outre le paiement de frais et dépens, les indemnités de congés payés non-versées aux salariés de Philippe et Fils, malgré le paiement par l'entreprise de cotisations pour leur compte.

La société ATPL est intervenue volontairement à l'instance pour s'associer aux demandes concernant l'adhésion obligatoire à la CNEPT. Les deux sociétés ont conclu au fond en sollicitant d'être autorisées à cesser de cotiser à la CNETP et à indemniser directement leurs salariés pendant leurs congés payés et en sollicitant des restitutions d'indus à ce titre.

Par conclusions d'incident du 27 novembre 2024, la société Philippe et Fils et la société ATPL ont demandé au juge de la mise en état d'ordonner une expertise judiciaire, ayant pour mission de déterminer le taux de cotisation des congés payés et rechercher si les indemnités non perçues par ses salariés étaient prises en considération, de se faire remettre un document complet permettant de contrôler la réalité des pourcentages figurant dans la pièce n° 25 de la CNETP et de déterminer le nombre d'entreprises sur les cinq derniers exercices pour lesquelles le taux de cotisation serait inférieur au coût résultant d'une application du droit commun en matière de congés payés.

Par ordonnance d'incident du 30 janvier 2025, le juge de la mise en état a :

- déclaré irrecevable les demandes additionnelles consistant à contester la légitimité d'un dispositif légal et réglementaire portant sur l'affiliation des entreprises du bâtiment à une caisse de congés payés, faute de lien suffisant avec les demandes originales,
- Déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'ATPL, dès lors qu'elles se rattachaient aux demandes additionnelles, elles-mêmes déclarées irrecevables,
- Rejeté la demande d'expertise, au motif qu'elle ne présentait aucun lien avec la demande initiale sur le prélèvement de cotisations, et que la CNETP ne contestait pas n'avoir pu verser à certains salariés leurs indemnités de congés payés, de sorte qu'il appartiendrait au tribunal de déterminer si la demande en paiement (non chiffrée en l'état) était fondée,
- Rejeté les demandes complémentaires de communication de pièces, de paiement de dommages et intérêts formées par les parties défenderesses et de paiement d'une amende civile,
- Enfin condamné à la société Philippe et Fils aux dépens et à payer à chacune des parties défenderesse une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 22 septembre 2025, elle demande au tribunal de :

- 1) *CONDAMNER la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS la somme de 346,79 euros sur le fondement de la restitution de l'indu ;*
- 2) *CONDAMNER la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS la somme de 46 238,71 euros sur le fondement de la restitution de l'indu ;*
- 3) *CONDAMNER solidairement la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS et la CAISSE NATIONALE DES*

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS :

➤ A titre principal, la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

➤ A titre subsidiaire, des intérêts aux taux légal à compter de chaque prélèvement indu, à titre de dommages-intérêts ;

4) CONDAMNER la FNTF à modifier son site Internet, sous astreinte de 100 euros par jour 30 jours après la signification de la décision à intervenir, dans la limite de 100.000 euros, pour :

- Supprimer toute référence au caractère « gratuit » des prestations correspondant en réalité à la contrepartie des sommes prélevées via la CNETP ;*

- Indiquer que ces prestations sont conditionnées auxdits prélèvements ;*

- Mentionner clairement le coût de ces prélèvements ou le cas échéant leur mode de calcul en l'indiquant sur une page de son site Internet et non uniquement sur le formulaire dit « AD »*

5) ORDONNER la publication par la FNTF dans toute revue spécialisée dans le domaine des travaux publics de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour 30 jours après la signification de la décision à intervenir;

6) CONDAMNER solidairement la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS et la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS la somme de 814,67 euros au titre des frais d'huissier engagés,

7) CONDAMNER la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS la somme de 3.064,63 euros au titre des indemnités de congés payés non-versées à ses anciens salariés,

8) CONDAMNER la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à le montant dû à Monsieur OPRERA, sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir, en se déclarant compétent pour liquider l'astreinte,

9) CONDAMNER la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à verser à la société PHILIPPE ET FILS le montant dû à Monsieur OPRERA au titre des indemnités de congés payés non-versées à ce dernier,

10) CONDAMNER solidairement la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS et la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS à régler à la société PHILIPPE ET FILS la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles,

11) CONDAMNER la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS et la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS aux entiers dépens ;

12) ORDONNER l'exécution de la décision à intervenir ;

13) REJETER l'intégralité des demandes de la FEDERATION NATIONALE DE TRAVAUX PUBLICS et la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 26 novembre 2025, la FNTF demande au tribunal de :

- DEBOUTER la société PHILIPPE ET FILS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions visant la Fédération*

- Nationale des Travaux Publics,*
- *CONDAMNER la société PHILIPPE ET FILS à verser à la Fédération Nationale des Travaux Publics, la somme de 10.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,*
 - *CONDAMNER la société PHILIPPE ET FILS aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de C'M'S Francis Lefebvre agissant par Maître Olivier KUHN et Marie SANTORI, Avocats aux offres de droit, qui pourront les recouvrer dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile,*
 - *ECARTER l'exécution provisoire de droit du jugement à intervenir.*

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 1^{er} décembre 2025, la CNETP demande au tribunal de :

- SUR LA DEMANDE PRINCIPALE,*
- *Sur son bien-fondé à l'égard de la CNETP prise individuellement et solidairement, débouter purement et simplement la SAS. PHILIPPE ET FILS de toutes ses demandes, fins et conclusions,*

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA CNETP:

 - *Condamner en conséquence la SAS. PHILIPPE ET FILS, à payer à la CAISSE NATIONALE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS - C.N.E.T.P,*
 - *la somme de : 1 euro, à titre symbolique en réparation du préjudice moral subi,*
 - *la somme de : 10.000 euros, au titre des frais irréductibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,*
 - *La condamner aux entiers dépens de l'instance,*
 - *Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.*

En application de l'article 455 et 768 du code de procédure civile, il est renvoyé aux dernières écritures des parties pour l'exposé complet de leurs moyens, qui seront repris en substance dans les motifs de la présente décision.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I) Sur la nature de la décision

L'ensemble des parties est représenté à l'instance. La décision sera donc contradictoire.

II) Sur le fond

La société Philippe et Fils fait valoir qu'elle n'a jamais adhéré à la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP). Revendiquant sa liberté de ne pas adhérer à un syndicat et rappelant que la charge de la preuve de l'adhésion incombe à celui qui s'en prévaut, elle souligne que seuls des syndicats ou organismes peuvent adhérer à la FNTP, mais

nullement des entreprises du secteur. Elle précise qu'elle n'est d'ailleurs adhérente qu'au syndicat TP 44 et non à la FNTP, qui se trouve en situation de conflit d'intérêt, voir même d'entente au sens de l'article L.420- avec la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics (CNETP), dont la direction est composée de ses administrateurs ou membres de son bureau. Elle conteste la pertinence de la distinction faite par la FNTP entre les cotisations statutaires dues par ses membres et les cotisations conventionnelles correspondant prétendument à la contrepartie d'une offre de services complète et ce, alors qu'en comptabilité, les ressources correspondent essentiellement à des cotisations et que la CNETP affirme que ce prélèvement correspondrait à des cotisations conventionnelles liées à « *l'appartenance volontaire* » à la FNTP. Elle ajoute que la délivrance aux entreprises d'une carte professionnelle TP (Travaux Publics) et d'une identification professionnelle n'est qu'une conséquence de la mission légale conférée à la FNTP tendant à contrôler l'appartenance d'une entreprise à ce secteur d'activité, ce qui entraîne son obligation de régler des cotisations légales et réglementaires à divers organismes, mais ne saurait fonder le prélèvement d'une cotisation d'adhésion syndicale. Elle indique que certains services délivrés par la FNTP, comme des conseils, sont le fait de leur adhésion à un syndicat ou une fédération affiliée à la FNTP et nullement d'une adhésion directe. Elle constate que depuis 2025, l'existence d'une adhésion à la FNTP est désormais explicite.

Au surplus, la société Philippe et Fils soutient que l'entente organisée sous l'égide de la FNTP tendant à subordonner l'accès aux marchés de travaux publics à la possession d'une carte professionnelle est une pratique restrictive de concurrence rendant nul tout engagement ou convention s'y rapportant.

En conséquence, elle demande la restitution des sommes indument prélevées par la CNETP pour le compte de la FNTP entre septembre 2014 et décembre 2019 ainsi que la part rétrocédée à la CNETP par la FNTP en contrepartie du mandat de prélèvement. Elle sollicite également des dommages et intérêts en réparation de l'entrave portée à son fonctionnement et à son développement à l'encontre de la FNTP, qui n'a jamais disposé d'un titre de prélèvement et de la CNETP, qui ne s'est pas assurée de l'existence d'un lien d'adhésion relatif aux cotisations qu'elle prélevait pour le compte de la FNTP. Subsidiairement, elle demande que les sommes indument prélevées lui soient remboursées avec intérêt au taux légal courant à compter de chacun des prélèvements.

Considérant que l'annonce sur son site internet du caractère gratuit de certaines des prestations offertes par la FNTP, tels que l'accès à la formation professionnelle, la délivrance d'une carte professionnelle et les identifications professionnelles, constitue une pratique commerciale trompeuse, dont elle demande la cessation par sa demande de modification du site internet sous astreinte ainsi que la publication de la décision à intervenir dans toute revue spécialisée dans le domaine des travaux publics.

Enfin, la société Philippe et Fils soutient que certaines cotisations versées à la CNETP pour des salariés n'ont pas donné lieu au paiement des indemnités de congés payés afférentes, ce qui est constitutif d'un

enrichissement sans cause, si bien qu'elle demande le remboursement des sommes correspondantes, outre la justification sous astreinte des cotisations prélevées pour M. Oprera et dont elle indique ignorer le montant exact.

En réponse, **la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)** soutient que la société Philippe et Fils a décidé en 1999 de régler volontairement les cotisations désormais remises en cause, et ce pour accéder au fichier national des entreprises des travaux publics, obtenir une carte professionnelle travaux publics et se voir reconnaître des identités professionnelles attestant de ses spécialités. Elle souligne que la demanderesse a ensuite reconnu, dans des formulaires ultérieurs (demande d'identifications professionnelles, déclarations mensuelles de salaire), qu'elle appartenait à la FNTP, sans qu'aucune confusion n'existe pour elle à cette époque, les paiements s'étant poursuivis sans discontinuité jusqu'en avril 2021 dans le cadre d'un dispositif purement conventionnel. Elle déclare que ces cotisations professionnelles ne sont pas la contrepartie d'une adhésion à la FNTP mais d'une appartenance à la FNTP, c'est-à-dire l'enregistrement de l'entreprise au fichier national des entreprises des travaux publics, donnant l'accès à la délivrance de la carte professionnelle, ce qui permet à l'entreprise de disposer de certains services proposés par la fédération, la notion d'adhésion n'ayant jamais été employée dans les documents liant la FNTP et la société Philippe et Fils. Elle distingue l'adhésion à la fédération de l'appartenance volontaire à un groupe constitué des entreprises référencées au fichier.

Si elle se réfère aux circonstances historiques de création du fichier national des entreprises de travaux publics, issues de décrets et arrêtés de 1945 et 1946, elle déclare que l'existence d'une réglementation lui ayant donné un monopole pour gérer ce fichier n'est plus d'actualité. En revanche, elle précise que rien n'empêche de prévoir des conditions contractuelles d'accès à ce fichier, soit en l'espèce, le paiement de cotisations professionnelles FNTP, qui est également un prérequis indispensable pour pouvoir adhérer à la Fédération départementale des travaux publics de Loire Atlantique, selon les statuts de cette dernière.

S'agissant du prétendu conflit d'intérêt avec la CNETP, la FNTP se prévaut du caractère non lucratif de leurs activités respectives et de la position de la Direction générale du travail qui a validé le mécanisme de prélèvement des cotisations professionnelles par les caisses de congés payés. Elle conteste également l'existence d'une pratique anticoncurrentielle au sens des articles L.420-1 du code de commerce, en précisant que les identités professionnelles qu'elle délivre ne peuvent être assimilées à des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants au sens de l'arrêté de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être exigés des candidats à un marché public.

S'agissant de la pratique commerciale trompeuse prétendue tirée d'une allégation de gratuité du service de référencement professionnel, la FNTP affirme avoir publié une telle information sur son site internet et expose que la foire aux questions y figurant rappelle la nécessité de payer des cotisations professionnelles. Elle indique en outre que la capture d'écran de la vidéo versée aux débats est tronquée, puisqu'une lecture complète de la vidéo permet de comprendre que le service

s'adresse à ses adhérents à jour de leur cotisation fédérale. Elle en déduit que le caractère onéreux du service n'a jamais été tronqué, de sorte que selon elle, il n'existe aucune allégation de nature à remettre en question l'existence d'un consentement libre et éclairé quant au paiement des cotisations versées à la FNTP de 1999 à 2021.

La Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics (CNETP) fait valoir que les cotisations prélevées et que la société Philippe conteste désormais correspondaient expressément dans les déclarations de salaire à des cotisations conventionnelles à la FNTP, bien distinctes des cotisations réglementaires, réglées en connaissance de cause par la demanderesse selon un bordereau ayant reçu l'agrément du Directeur général du travail. Elle conteste tout conflit d'intérêt au vu de son objet social clairement distinct de celui de la FNTP mais également du fait que le mandat de recouvrement de la FNTP prévoit que la CNETP n'engage aucunement sa responsabilité dans le différend lié au paiement des cotisations professionnelles prélevées.

S'agissant du litige relatif aux cotisations légales versées, elle conteste toute négligence de sa part, dès lors qu'elle ne disposait pas des RIB des salariés créanciers des indemnités de congés payés dus. Elle conteste en outre tout enrichissement sans cause, et ce alors qu'elle a appliqué strictement les dispositions légales et réglementaires d'ordre public et que les indemnités non versées (de l'ordre de 3 % par an), permettent en réalité de limiter le coût technique de gestion répercuté aux entreprises. Elle conteste le droit de l'employeur de récupérer les indemnités de congés payés, dont seuls les salariés sont titulaires, soutenant qu'à défaut de paiement, ces sommes seraient mutualisées dans l'intérêt de toutes les entreprises adhérentes de travaux publics.

En l'absence de faute qui lui soit imputable quant aux cotisations conventionnelles prélevées et à l'absence de preuve d'un préjudice, elle s'oppose à toute condamnation à des dommages et intérêts.

Enfin, affirmant que les demandes dirigées contre elle sont dénuées de tout fondement juridique et soutenues seulement par des affirmations déplacées et non étayées, elle sollicite la condamnation symbolique de la société Philippe et Fils à lui verser une somme d'un euro de dommages et intérêts.

Réponse du tribunal

Sur la demande de restitution des cotisations professionnelles

Selon l'article 1101 du code civil, *« le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »*.

L'article 1102 alinéa 1^{er} du même code précise que *« chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi »*.

L'article 1103 du même code dispose que *« les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »*.

Enfin, l'article 1105 du code civil affirme :

« Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières ».

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que *« l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elles régissent, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».*

L'article L.2131-1 du code du travail affirme que *« les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».*

Et l'article L.2311-2 alinéa 1^{er} du même code précise que *« les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement ».*

Enfin, en application de ces dispositions et du principe de liberté syndicale, nul ne peut être contraint d'adhérer à un syndicat.

En l'espèce, le litige porte sur l'existence d'une convention liant la société Philippe et Fils à la FNTP.

Il convient de déterminer d'abord si les parties sont liées par un contrat nommé, tel une convention syndicale ou un contrat d'association.

La société Philippe et Fils soutient qu'elle n'a jamais adhéré à la FNTP et qu'en conséquence, cette dernière ne pouvait lui prélever des cotisations.

Au contraire, la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) affirme que la Caisse nationale des entrepreneurs des travaux publics (CNETP) a prélevé pour son compte à la société Philippe et Fils des cotisations professionnelles. Elle précise qu'il s'agit de cotisations conventionnelles distinctes de cotisations statutaires liées à une adhésion.

Or, l'adhésion à un syndicat ou à une fédération de syndicats résulte d'une souscription volontaire aux statuts préexistant de sorte qu'elle entraîne la formation de la convention syndicale à l'égard du nouvel adhérent. La notion de *« cotisations conventionnelles »* recoupe en réalité la notion d'adhésion.

Il est néanmoins exact que selon l'article 4 des statuts de la FNTP, les adhérents sont d'une part les membres actifs constitués par les syndicats de travaux publics de compétence nationale et les organismes fédéraux *« travaux publics de compétence régionale »* et d'autre part, les

membres correspondants constitués d'organismes professionnels français et étrangers. Une entreprise de travaux publics ne peut adhérer directement à la FNTP mais seulement à un syndicat ou à une fédération départementale ou régionale.

La FNTP exclut que les sommes litigieuses soient la contrepartie d'une prestation de services, mais soutient qu'elle constitue une cotisation liée à « *l'appartenance à la FNTP* », comprise comme l'enregistrement de l'entreprise au fichier national des entreprises des travaux publics donnant l'accès à certains services (délivrance d'une carte professionnelle pouvant comprendre la reconnaissance d'une ou plusieurs identités professionnelles liées aux spécialités professionnelles reconnues à l'entreprise). Ainsi, pour la FNTP, l'ensemble des entreprises enregistrées dans ce fichier constituerait un groupe commun, ce qui justifierait l'appel de cotisations à l'égard de chacune d'elles.

A ce titre, force est de constater que ni les statuts ni le règlement intérieur de la FNTP n'évoquent l'existence d'un groupe constitué spécifiquement par les entreprises figurant au fichier national des entreprises des travaux publics. De plus, il n'est pas contesté que les décrets et arrêtés de 1945 et 1946, dont il n'est versé aux débats que des copies partielles, à l'origine de la création de ce fichier, ne sont plus en vigueur. Aucune pièce versée aux débats ne permet davantage de démontrer que l'appartenance à ce fichier constituerait une certification de qualification professionnelle nécessaire pour concourir à un marché public. Ainsi, rien ne permet de constater l'existence d'un lien quelconque entre les entreprises figurant à ce fichier de nature à déterminer un groupe homogène, organisé ou cohérent, justifiant l'appel de cotisations par la FNTP.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'adhésion à une organisation syndicale affiliée à la FNTP entraîne une rétrocession de cotisations à cette dernière. Les statuts de la Fédération départementale Travaux Publics de Loire-Atlantique (la fédération TP44), à laquelle la société Philippe et Fils a adhéré, ne le prévoient nullement. Certes, l'article 4 de ces statuts mentionnent que les membres adhérents sont les entrepreneurs ou les entreprises constituées en société dont l'activité travaux publics est établie par le recensement effectué par le service « *identification professionnelle de la FNTP* » et l'affiliation à une caisse de congés payés. Pour autant, il s'agit de conditions propres à l'adhésion à la fédération TP 44 qui n'ont aucun effet sur l'appartenance à la FNTP elle-même.

Ainsi, la qualification opérée de cotisations professionnelles, aux sommes prélevées auprès de la société Philippe et Fils, ne saurait être retenue.

Pour autant, et même si aucune des parties ne propose une qualification juridique alternative, il y a lieu de rechercher si la société Philippe et Fils a conclu avec la FNTP un contrat innomé soumis aux règles générales du droit des contrats prévues au sous-titre I du titre III du livre 3 du code civil (articles 1101 à 1239 du code civil).

Le formulaire portant « *inscription au fichier national des travaux publics et de demande de carte professionnel TP* » a été rempli de

manière manuscrite le 17 mai 1999 par le « soussigné PHILIPPE Patrick », gérant de la société Philippe, mais n'a pas été signé. Le document précise : « La carte professionnelle est délivrée aux entreprises qui réalisent des travaux publics sur le territoire français, qui versent l'ensemble des cotisations légale, réglementaires et professionnelles (congrés payés, intempéries, fédérale TP, CCCA, OPPBTP) perçues par les Caisses de Congrès Payés et qui sont régulièrement inscrites au Fichier National Travaux Publics ». Il se termine par la mention : « Je demande à bénéficier des services de la FNTF : Carte Professionnelle Travaux Publics ; Identification Professionnelle ; Informations ».

Malgré l'absence de signature de ce document, la société Philippe et Fils (à l'époque, dénommée la société PHILIPPE Patrick), ne conteste pas avoir sollicité son inscription au fichier et la délivrance d'une carte professionnelle, puis sollicité plusieurs identités professionnelles (terrassément, travaux électriques, travaux sous-tension, éclairage public), ainsi que ses courriers et formulaires de demande signés par son gérant entre 1999 et 2020 l'établissent sans ambiguïté.

Par ailleurs, après avoir adhéré à la Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics (CNETP) le 24 septembre 2014, le gérant de la société Philippe et Fils a signé des déclarations mensuelles de salaire adressées à la CNETP dans lesquelles il mentionnait, sous une rubrique « cotisations conventionnelles liées à votre appartenance aux organisations citées – voir informations au verso » le montant de sa cotisation à la FNTF, d'un taux à l'époque de 0,5 % de la masse salariale. Bien que les pièces remises au tribunal ne comportent pas ce verso, la FNTF reproduit dans ses conclusions, sans être contestée sur ce point, une copie-écran de ce document, qui précise :

« Cotisations conventionnelles

1. Cotisations professionnelles

Il s'agit de cotisations liées à votre appartenance volontaire aux organisations professionnelles mentionnées.

Elles sont appelées par la Caisse et sont reversées à votre organisation pour lui permettre d'accomplir sa mission de défense et de promotion des intérêts de la profession.

Ces cotisations sont dues en vertu des règles d'appartenance fixées par cette organisation.

Toute contestation sur le principe ou le montant des cotisations appelées doit être réglée avec celle-ci, la Caisse ne jouant que le rôle d'un intermédiaire dans le cadre du mandat de perception qui lui est confié.

A ce titre, sont recouvrées par la CNETP :

- La cotisation FNTF
- (...) ».

Lorsqu'ultérieurement, les déclarations de salaire ont été réalisées par voie numérique par la société Philippe et Fils, elles comprenaient toujours une rubrique cotisations conventionnelles, avec une désignation spécifique « cotisation FNTF ».

Certes, comme précédemment mentionné, contrairement à ce que laisse entendre le formulaire de déclaration de salaire, les cotisations n'ont pas été versées « selon les règles d'appartenance fixées par » la FNTF, de telles règles n'ayant jamais été formalisées.

Mais il importe peu que la demande initiale d'inscription au fichier n'ait pas été signée par la société Philippe et Fils, puisqu'en sa qualité de société commerciale la formation d'un contrat peut être prouvée par tout moyen. Il résulte en outre des éléments susvisés qu'entre 1999 et 2020, celle-ci a volontairement réglé une somme mensuelle à la CNETP pour le compte de la FNTP, afin de bénéficier de plusieurs services relatifs à son référencement professionnel réalisé par cette fédération.

Il s'en déduit qu'il existe entre la société Philippe et Fils et la FNTP un contrat synallagmatique qu'il n'appartient pas à la juridiction de qualifier d'office.

Il ne peut donc qu'être constaté la souscription par la société Philippe et Fils d'une obligation au paiement de sommes, désignées par les parties comme des « cotisations », en contrepartie de son référencement au fichier des entreprises des travaux publics et de services associés supplémentaires.

Il est soutenu toutefois que les prélèvements seraient intervenus de manière illicite dans le cadre d'une entente prohibée.

Selon l'article L.420-1 du code de commerce, « sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

En application de ce texte, pour être illicite, l'entente doit avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel.

En substance, la société Philippe et Fils soutient que les conditions d'accès au fichier national des entreprises des travaux publics sont dénuées de toute transparence, en particulier au sujet d'une information fiable sur le taux de cotisation appliqué et qu'en outre, la carte professionnelle d'entreprise de travaux publics est demandée dans le cadre des marchés publics.

Cependant, contrairement à ce qui est affirmé, aucune pièce versée aux débats ne permet de considérer que l'inscription au fichier national des entreprises des travaux publics, la délivrance de la carte professionnelle des entreprises des travaux publics, voire, la reconnaissance d'identités professionnelles, constituent des conditions d'accès aux marchés publics. A juste titre, la FNTP, dont il n'est pas établi qu'elle disposait encore en 1999 d'un monopole d'origine légale ou réglementaire pour tenir ce fichier, fait valoir que l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 ne correspond nullement à des documents exigés pour concourir à un marché public, en particulier, au 12° de cet article (« des certificats de

qualification professionnelle établis par des organismes indépendants »).

La société Philippe et Fils est d'ailleurs sortie du fichier depuis 2021, sans qu'elle n'allègue avoir subi depuis une baisse du nombre de marchés publics remportés.

Les cotisations ne sont donc pas prélevées dans le cadre d'une pratique commerciale illicite.

En conséquence, la demande de restitution de ces sommes doit être rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, la demande de dommages et intérêts repose sur l'absence de contrat fondant les cotisations versées indument et sur le caractère illicite des sommes réclamées.

Comme précédemment constaté, aucun manquement n'a été retenu.

En conséquence, la demande de dommages et intérêts sera rejetée.

Sur l'existence d'une pratique commerciale trompeuse

Selon l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa version applicable aux faits de la cause :

« Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

L'article L.121-2 précise qu'une « pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

(...) c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix, notamment les réductions de prix au sens du I de l'article L. 112-1-1, les comparaisons de prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service (...).

L'article L.121-4 dispose que « *sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :*

(...) 19° De décrire un produit ou un service comme étant "gratuit", "à titre gracieux", "sans frais" ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ».

Enfin, l'article L.121-5 du code de la consommation, prévoit que « *les dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 sont également applicables aux pratiques qui visent les professionnels et les non-professionnels ».*

En l'espèce, il est soutenu que la FNTF allègue faussement sur une vidéo figurant sur son site internet que ses prestations seraient gratuites.

Il est produit une copie du site internet de la FNTF dans lequel figure la mention : « *les identités professionnelles... Quel intérêt ?* ». Sous cet intitulé, une copie-écran d'une vidéo de 1,06 minutes se rapportant à la thématique « *Les identités professionnelles... Quel intérêt* » est arrêtée à 0,57 secondes. Sont mentionnées à cet instant sur l'écran les informations suivantes :

« *Transmettez-nous :*

- *Liste du personnel,*
- *Liste du matériel,*
- *Attestations de travaux,*

Service gratuit de la FNTF ».

Pour apprécier si la vidéo altère le comportement économique d'un professionnel, au sens de l'article L.121-1 du code de la consommation, le tribunal ne peut former sa conviction sur une simple copie écran d'une vidéo à un instant T sans apprécier l'effet sur le comportement du professionnel du message dans son intégralité.

En particulier, aucune information ne permet de savoir en l'espèce si les mentions sont accompagnées d'indications sur les conditions liées à l'inscription au fichier des entreprises de travaux publics et sur les conditions financières pour accéder à ce fichier. En effet, la FNTF soutient, sans être contredite sur ce point, qu'elle affirmerait au début de la vidéo que le service serait réservé à ses entreprises adhérentes. S'il a été observé dans le cadre de la présente instance que le terme d'adhérent était impropre et même réfuté juridiquement par la FNTF elle-même, il n'en ressort pas moins, qu'une telle formulation est susceptible d'induire, dans l'esprit d'une entreprise intéressée, que le service est fourni sans paiement supplémentaire mais est réservé aux entreprises versant des cotisations.

En l'absence de production aux débats de la vidéo et d'un constat de commissaire de justice attestant des conditions de sa publication, il ne peut être retenu l'existence d'une pratique commerciale trompeuse.

Les demandes de modification sous astreinte du site de la FNTF et de publication sous astreinte de la présente décision dans une revue spécialisée seront donc rejetées.

Sur la demande de restitution des indemnités de congés payés non versées

Aux termes de l'article L.3245-1 du code du travail, « des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions relatives aux congés payés comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement. Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'État à leur égard ».

Selon l'article D.3141-10, « en vue de la détermination du droit au congé et, le cas échéant, du calcul de l'indemnité à verser aux ayants droit, les caisses de congés payés font état, dans le décompte des services, de l'ancienneté des services accomplis chez les employeurs dont l'affiliation à une caisse de congé est obligatoire ».

L'article D.3141-29 ajoute que « la cotisation de l'employeur est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés et, si le règlement intérieur de la caisse le prévoit, des salaires qu'ils auraient perçus s'ils avaient travaillé pendant les périodes mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 3141-5.

Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse de congés payés.

Le règlement intérieur de celle-ci précise les dates et les modes de versement des cotisations, les justifications qui accompagnent ce versement et les vérifications auxquelles se soumettent les adhérents ».

L'article D3141-34 précise que « l'employeur remet au salarié, avant son départ en congé ou à la date de rupture de son contrat, un certificat en double exemplaire qui permet à ce dernier de justifier de ses droits à congé envers la caisse d'affiliation du dernier employeur.

Ce certificat indique le nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence, le montant du dernier salaire horaire calculé conformément aux dispositions de l'article D. 3141-32 ainsi que la raison sociale et l'adresse de la caisse d'affiliation ».

Le premier alinéa de l'article D.3141-31 du code du travail, « la caisse assure le service des congés payés des salariés déclarés par l'employeur ».

De l'ensemble de ces dispositions, il s'évince que l'obligation au paiement de l'indemnité de congés payés n'incombe qu'à la caisse, l'employeur ne pouvant en être personnellement responsable. Par voie de conséquence, il ne saurait à l'évidence subroger le salarié dans ses droits, en cas de défaut de paiement de l'indemnité de congés payés au salarié, pour lequel la Caisse n'a pas été en mesure de le faire.

La demande de la société Philippe et Fils est fondée sur un argumentaire lié à l'opportunité pratique des caisses de congés payés et sur la notion d'enrichissement sans cause. Or, ces moyens ne sauraient justifier que l'employeur reçoive l'indemnité de congés en lieu et place de son salarié.

Cette demande ne pourra dès lors prospérer.

Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts de la CNETP pour procédure abusive

En application de l'article 32.1 du code de procédure civile, « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum 10 000 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

En l'espèce, la demande de restitution de l'indemnité de congés payés s'appuie sur la notion d'enrichissement sans cause, soit un moyen manifestement dénué de sérieux, s'agissant d'une somme dont seul le salarié est créancier. Elle s'appuie au surplus sur un argumentaire relatif à une critique du droit positif, sur lequel le juge ne saurait porter la moindre appréciation.

Cette demande est ainsi abusive, de sorte qu'il y a lieu d'accueillir la demande de réparation à hauteur de la somme réclamée, soit un euro.

III) Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société Philippe et Fils, qui succombe, devra supporter les dépens de la présente procédure.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

L'équité commande de condamner la société Philippe et Fils à verser à la FNTP la somme de 5 000 euros et à la CNETP la somme de 5 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle devra ainsi conserver à sa charge l'ensemble des frais exposés pour sa défense, en ce compris les frais de constat d'huissier du 27 septembre 2021.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, il est rappelé que la présente décision est exécutoire de droit, étant précisé qu'aucun motif tiré de la sauvegarde des droits des parties ne justifie d'en écarter l'application.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société Philippe et Fils de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la société Philippe et Fils à verser à la Caisse nationale des entrepreneurs des travaux publics (CNETP) la somme d'un euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société Philippe et Fils aux entiers dépens,

Condamne la société Philippe et Fils à verser à la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Philippe et Fils à verser à la CNETP une somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision ;

Fait et jugé à Paris le 09 Juin 2026

La Greffière

La Présidente